COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de BEVONS régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur HUSER Marc, Maire.

Présents : Mesdames GRONCHI Karine, JULIEN Valérie, LEAL Séverine, Messieurs DA PRATO Joël,

HUSER Marc, PIZOIRD Vincent, PLAUCHE Jonathan, PLAUCHE Régis, THOMAS Frédéric

<u>Absents excusés</u>: Madame MAZIERE Audrey, Monsieur SCOTTI Patrick

Procurations: Monsieur SCOTTI Patrick à Madame JULIEN Valérie

Convocation et affichage: 17/02/2022

Secrétaire de séance : Madame JULIEN Valérie

Nombre de membres en exercice : 11 Nombre de membres présents : 9

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JANVIER 2022

Monsieur le Maire présente le compte-rendu du Conseil Municipal du 18 janvier 2022 et le soumet à approbation.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve le compte-rendu du Conseil Municipal du 18 janvier 2022.

1. AUGMENTATION DU TARIF DE LA RESTAURATION SCOLAIRE - REPAS ADULTE

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°03/2022 du 18/01/2022, concernant l'augmentation du tarif du repas enfant à la cantine. Il explique que les repas adultes ont également augmenté, mais que la commune n'avait pas été informée. Le prix fixé par la Région Sud est de 7,80 € à compter du 01 janvier 2022. En conséquence, Monsieur le Maire propose d'augmenter le tarif du ticket adulte de 7,40 € à 7,80 €. Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité fixe le prix du repas adulte à 7,80 € et autorise le Maire à signer l'avenant à la convention relative à la fourniture des repas par l'EREA de Haute-Provence à BEVONS à compter du 01 janvier 2022.

2. ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le Maire, informe l'assemblée que :

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607 h annuelles de travail.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607 h doivent être supprimés.

Le cadre règlementaire pour un agent à temps complet : le temps de travail effectif annuel est fixé à 1607 heures (minimum et maximum) ; peuvent s'y ajouter des heures supplémentaires.

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine. Le décompte du temps de travail s'effectue toutefois sur la base annuelle de 1607 heures.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

• La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires: 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h Arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

CYCLES DE TRAVAIL

Il est possible de prévoir un ou plusieurs cycles de travail, afin de tenir compte des contraintes propres à chaque service, des fonctions exercées et de rendre un meilleur service à l'usager.

La fixation par l'organe délibérant d'une durée de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures entraîne l'octroi de jours de réduction du temps de travail (RTT), afin de respecter la base annuelle légale de 1607 heures

Après consultation du comité technique, l'organe délibérant détermine les conditions de mise en place des cycles de travail.

Le Maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services technique, administratif, scolaire et périscolaire, et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Le Maire, propose à l'assemblée :

Fixation de la durée hebdomadaire de travail

1- Service administratif

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents. Ils ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Pour les agents à temps non complet, le temps de travail effectif sera proratisé sur la base de 1607 heures

2- Service technique

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 par semaine pour l'ensemble des agents. Ils ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Pour les agents à temps non complet, le temps de travail effectif sera proratisé sur la base de 1607 heures

3- Service scolaire et périscolaire

Pour les agents à temps complet, le temps de travail effectif au sein du service scolaire et périscolaire est fixé à 1600 h par an. Il est ajouté 7 heures de travail effectif au titre de la journée de solidarité. Ils ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

Pour les agents à temps non complet, le temps de travail effectif sera proratisé sur la base de 1607 heures.

> Détermination et organisation des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Commune de Bevons est fixée comme il suit :

1. Service administratif

Secrétariat de mairie : cycle hebdomadaire – sur 5 jours

2. Service technique

Agent d'entretien polyvalent : cycle hebdomadaire – sur 5 jours

3. Service scolaire et périscolaire

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein du service scolaire et périscolaire de la mairie est annualisée.

Le planning annuel et prévisionnel sera transmis à chacun lors de sa prise de fonction. Il pourra être modifié en fonction de la situation évolutive du poste.

Ce planning précisera les jours et horaires de travail et permettra d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels.

> Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée le lundi de la Pentecôte

> Heures supplémentaires

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront payées ou récupérées par les agents concernés par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Ce repos compensateur devra être utilisé par l'agent concerné dans le semestre qui suit la réalisation des travaux supplémentaires et avec l'accord exprès de l'autorité territoriale.

Le Conseil Municipal,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses article 7-1 et 57 1°,
- Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,
- Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115,
- Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Vu le décret n° 88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° de l'article 57 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires

- relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 précité et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale
- Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature
- Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels,
- Vu la circulaire ministérielle du 7 mai 2008, NOR INT/B/08/00106/C relative à l'organisation de la journée solidarité dans la FPT,
- Vu la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,
- Vu les anciennes délibérations sur le temps de travail qui seraient remplacées par la présente délibération.
- Vu les autres délibérations sur le temps de travail toujours en vigueur,
- Vu l'avis préalable du comité technique en date du 20 janvier 2022,

DECIDE

- Article 1 : d'adopter la proposition du Maire
- Article 2 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2022
- Article 3 : La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire, dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

3. CONVENTION DE GESTION DES DECHETS VERTS

Monsieur le Maire informe que, pour gérer les déchets verts sur le territoire communal de Bevons et pour réduire les trajets à la déchèterie de Château-Arnoux, Madame Myriam BARDOC a proposé d'établir une convention avec la Commune de Bevons, à compter du 1^{er} mars 2022. Elle propose ainsi de mettre à disposition des habitants et de la Commune de Bevons, le bas de la parcelle B1081 située Chemin du Vallon pour y déposer exclusivement des déchets verts. En échange, la Commune s'engage à installer la chaîne avec un cadenas à code et à broyer les déchets verts une à deux fois par an en fonction du volume. Le broyat obtenu sera exclusivement utilisé par l'exploitation agricole de Madame Myriam BARDOC.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur cette affaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité valide la convention entre la Mairie et Madame Myriam BARDOC dans le cadre de la gestion des déchets verts des habitants et de la Commune de Bevons et autorise le Maire à signer cette convention.

4. DEMANDE DE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DE CATASTROPHE NATURELLE AU TITRE DE LA SECHERESSE 2021 SUR LA COMMUNE DE BEVONS

Monsieur le Maire rappelle, au Conseil Municipal, la sècheresse qui a affecté particulièrement la Commune de Bevons en 2021. Il indique que de nombreux habitants ont signalé, par courrier ou e-mail, des désordres sur la structure de leur habitation : fissures sur les murs intérieurs et extérieurs, apparitions d'espaces entre les cloisons et le carrelage ou les cloisons et le plafond, etc...

Monsieur le Maire indique qu'il est nécessaire de demander la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au titre de la sécheresse 2021 de la Commune de Bevons afin que les déclarants puissent voir leur dossier instruit par leur compagnie d'assurance.

Seul un arrêté interministériel publié au journal officiel pourra conférer le caractère de catastrophe naturelle lié à des mouvements différentiels consécutifs aux sécheresse et réhydratation des sols survenues sur le territoire communal.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer sur cette affaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité demande la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de la Commune de Bevons au titre de la sècheresse exceptionnelle 2021 et autorise Monsieur le Maire à lancer la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

5. DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

- Achat de deux extincteurs + registre de sécurité incendie (235,20 € TTC)

6. QUESTIONS DIVERSES

Réunions:

- Réunion « cahier des charges vidéoprotection » le 24/01
- Comité de pilotage Mobili'terre le 01/02 : peu de réponse au questionnaire \rightarrow relance le 01/02 + recherche vélo.
- CCJLVD « Sentiers de la biodiversité » le 09/02
- CCJLVD « Commission Ordures Ménagères » le 09/02
- SDE04 le 11/02
- Commission d'attribution du logement HLM le 17/02

Entretiens et travaux réalisés

- Entretien des extincteurs
- Débouchage réseau assainissement dans la cour de l'école

Entretiens et travaux à finaliser / venir

- Parking de l'Eglise : surface et subventions à identifier
- Vidéoprotection : cahier des charges transmis à 8 fournisseurs ; consultations en cours
- Rénovation du toit de l'Eglise + cloche + valorisation : interventions prévues au printemps

Divers

- Dépôt de déclaration préalable de RESERVOIR SUN pour La Région (EREA) pour pose de panneaux photovoltaïques sur les toits le 25/01 + compléments SDIS le 03/02
- Dépôt de déclaration préalable des JARDINS DE MELANE (Myriam BARDOC) pour création d'un poulailler le 25/01 ; demande de pièces complémentaires le 08/02
- Récupération de 2 vélos pour Mobili'terre le 15/02
- Suite aux appels de Jean CASTEX 1^{er} Ministre, de David LISNARD Président de l'Association des Maires de France et de François BAYROU à l'initiative de « notredemocratie.fr » et afin de garantir la Démocratie, Monsieur le Maire a proposé aux Conseillers Municipaux de finalement présenter un candidat à l'élection présidentielle parmi ceux qui n'ont pas encore obtenu les 500 parrainages et qui recueillent au moins 10% des intentions de vote dans les derniers sondages (Marine LE PEN, Jean-Luc MELENCHON, Eric ZEMMOUR). A la majorité, les Conseillers Municipaux y sont favorables, rappellent que cette présentation ne vaut pas soutien politique et ont procédé par tirage au sort.

La séance est levée à 21h15 Le Maire, Marc HUSER

